Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/88

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/81 du 25 avril 2001,

Ayant à l'esprit la déclaration du Président du Conseil de sécurité relative à la situation en Somalie, du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30), les rapports du Secrétaire général sur la situation en Somalie du 11 octobre 2001 et du 21 février 2002 (S/2001/963 et S/2002/189), la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999, sur la protection des civils en période de conflit armé, le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, intitulée «Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies», et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Rappelant la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, sur la situation en Somalie,

Convenant que le peuple somalien est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale, et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Constatant avec satisfaction les efforts faits en faveur de la paix par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, les pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale,

Notant avec satisfaction que, en dépit de toutes les difficultés, la population des régions septentrionales de la Somalie continue de jouir d'une paix et d'une stabilité relatives et de bénéficier de services de base,

Considérant que les Somaliens ne doivent pas être abandonnés par la communauté internationale et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

Saluant le travail accompli dans le domaine humanitaire – pour promouvoir et protéger les droits de l'homme – par des groupements de la société civile somalienne et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations humanitaires,

Consciente des énormes difficultés auxquelles la Somalie se heurte pour ce qui est d'une assistance immédiate et pour ce qui est de sa reconstruction et de son développement,

Notant avec inquiétude que la situation humanitaire et les conditions de sécurité demeurent précaires dans plusieurs régions de la Somalie, y compris à Mogadishu,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité, du 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8), notamment la demande adressée au Secrétaire général de commencer les activités préparatoires sur le terrain en vue d'une vaste mission de consolidation de la paix qui sera déployée une fois que les conditions de sécurité le permettront, d'assurer la coordination des activités en cours et d'organiser leur élargissement progressif,

Considérant que l'assistance humanitaire et l'aide au développement sont primordiales pour contribuer à atténuer la pauvreté, promouvoir l'instauration d'une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie et pour favoriser une amélioration durable des conditions de vie du peuple somalien et lui assurer un meilleur accès aux services publics et sociaux de base, ainsi que pour l'instauration d'une bonne gestion des affaires publiques,

Reconnaissant la contribution majeure de la République de Djibouti au processus de paix et de réconciliation d'Arta,

Soulignant que le processus de paix en Somalie doit se poursuivre et être mené à bonne fin par le dialogue et non par le recours à la force,

Rappelant la note du secrétariat sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/2001/105),

1. *Se félicite*:

a) De la résolution relative à la Somalie adoptée par le neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenu à Khartoum le 11 janvier 2002, de la décision de coordonner les efforts engagés par le Kenya, l'Éthiopie et Djibouti (les États de première ligne) sous la supervision du Président de l'Autorité et de leur action commune tendant à faciliter la convocation à Nairobi d'une conférence de la réconciliation sur la Somalie;

b) De la décision adoptée le 14 février 2002 par le Comité ministériel sur la Somalie des ministres des affaires étrangères de l'Autorité intergouvernementale pour le développement de constituer un comité technique chargé d'arrêter les modalités devant permettre de convoquer la conférence de réconciliation nationale

dans la deuxième moitié du mois d'avril 2002, rassemblant le Gouvernement national de transition et toutes les autres parties somaliennes, sans conditions préalables;

c) De l'appui apporté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme grâce à la désignation d'un fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi et relevant du bureau du coordonnateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie, et forme l'espoir qu'il pourra continuer à fournir une aide concrète au peuple somalien en s'acquittant de son mandat;

d) Du fait qu'un certain nombre d'organismes des Nations Unies ont intégré, dans leurs programmes, les questions relatives aux droits de l'homme;

e) De la déclaration du Président du Conseil de sécurité, du 28 mars 2002, dans laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de commencer les activités préparatoires sur le terrain en vue d'une vaste mission de consolidation de la paix, d'assurer la coordination des activités de consolidation de la paix en cours et d'organiser leur élargissement progressif, y compris le renforcement des effectifs de façon cohérente et conformément aux arrangements en matière de sécurité, et de déployer une mission complète de consolidation de la paix après le conflit dès que les conditions de sécurité le permettront;

f) De la décision du Secrétaire général de créer un groupe de contact pour la Somalie à Nairobi ainsi qu'à New York;

g) De la décision de relancer l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992), en date du 23 janvier 1992, par la mise en place d'un mécanisme concret permettant de mettre en œuvre l'embargo d'ici au 30 avril 2002;

2. *Souligne* la nécessité d'agir pour lutter contre le terrorisme international conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, et prie instamment la communauté internationale d'apporter à la Somalie une assistance pour lui permettre de mettre en œuvre cette résolution;

3. *Insiste sur le fait* qu'il est nécessaire que les droits de l'homme soient une partie intégrante de la future mission de consolidation de la paix des Nations Unies en Somalie;

4. *Exprime l'espoir* que la conférence de réconciliation nationale prévue à Nairobi contribuera au rétablissement de l'État et à la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du pays grâce au processus de réconciliation nationale;

5. *Exprime aussi l'espoir* que la conférence de réconciliation nationale contribuera à mettre fin aux souffrances du peuple somalien;

6. *Souligne* que l'initiative de l'Autorité intergouvernementale pour le développement relative à la Somalie est essentielle pour trouver un moyen d'avancer dans la recherche d'un gouvernement sans exclusive, fondé sur le partage et la délégation du pouvoir par la voie démocratique;

7. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violences, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, à même de garantir le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales, et prend note de la nécessité de mener une enquête appropriée dans toute la Somalie en vue de traduire les coupables en justice;

8. *Condamne*:

a) Les violations massives et continues des droits de l'homme et du droit humanitaire, commises en particulier contre les minorités, les femmes et les enfants, y compris la persistance de la pratique des mutilations sexuelles des femmes, qui continue de susciter une profonde préoccupation, ainsi que les déplacements forcés de civils;

b) Toutes les violations du droit international humanitaire, notamment le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé et l'utilisation par les milices de ces enfants dans un conflit armé;

c) Tous les actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, en particulier de personnel chargé des opérations de secours humanitaire et de personnel des institutions des Nations Unies;

9. *Demande instamment* au gouvernement national de transition, aux autorités locales et à tous les dirigeants politiques et traditionnels de la Somalie:

a) De faire preuve d'une volonté plus ferme d'engager un dialogue en vue d'élargir et d'approfondir le processus de réconciliation nationale;

b) De mettre de côté leurs différences, de prendre part au dialogue favorisé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement sans poser de conditions préalables et avec la volonté réelle d'élargir et d'achever le processus de réconciliation nationale, et de placer au tout premier plan les intérêts de la population somalienne;

c) De respecter les droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire qui sont énoncés dans les instruments internationaux, en particulier ceux qui se rapportent aux conflits armés internes;

d) D'appuyer le rétablissement de l'état de droit partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale reconnues sur le plan international;

e) De protéger le personnel des Nations Unies, le personnel assurant les secours humanitaires et les représentants des organisations non gouvernementales et les médias internationaux, de leur faciliter la tâche

et de garantir à toutes les personnes engagées dans l'action humanitaire la liberté de circuler partout dans le pays et le libre accès, en toute sécurité, aux civils ayant besoin de protection et d'assistance humanitaire;

10. *Invite*:

a) Le gouvernement national de transition et le Parlement national de transition à poursuivre, dans un esprit de dialogue constructif, le processus consistant à engager tous les groupes dans le pays, y compris les territoires qui s'administrent eux-mêmes au nord-est et au nord-ouest (le «Somaliland» et le «Puntland») à mener à bien le processus de réconciliation nationale et à préparer la mise en place, par des voies démocratiques, de mécanismes permanents de bonne gouvernance;

b) Les autorités des États du «Somaliland» et du «Puntland» qui s'administrent eux-mêmes à établir des relations constructives avec le gouvernement national de transition;

c) Tous les États et les autres parties prenantes à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992);

d) Tous les États à s'abstenir de toute intervention militaire dans la situation interne de la Somalie et à respecter l'embargo sur les armes;

e) Tous les États, en particulier ceux de la région, à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Somalie d'une façon qui entraîne encore une déstabilisation, contribuant à aggraver le climat de peur, portant atteinte aux droits de l'homme des individus et mettant en danger la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité du pays, et à s'abstenir d'utiliser le territoire de la Somalie pour compromettre la stabilité dans la sous-région;

f) Tous les États, et les autorités locales de la Somalie, à empêcher les individus et les groupes à profiter de la situation en Somalie pour financer, planifier, faciliter, soutenir ou commettre des actes terroristes à partir du pays, étant souligné que l'effort de lutte contre le terrorisme en Somalie est indissociable de l'instauration de la paix et de la bonne gouvernance dans le pays, comme l'a indiqué le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 28 mars 2002;

g) Tous les États à œuvrer à instaurer à terme la stabilité dans la région, notamment en jouant un rôle actif dans le processus de reconstruction des institutions nationales en Somalie;

h) Les organisations régionales et internationales ainsi que les pays intéressés, à poursuivre et à intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, conscients du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une condition importante pour asseoir le respect des droits de l'homme;

i) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à continuer d'intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans les activités

humanitaires et de développement qu'ils mènent en Somalie et à coopérer avec l'expert indépendant de la Commission;

j) La communauté internationale à continuer de fournir, en réponse aux appels de l'Organisation des Nations Unies, une aide durable et accrue en faveur des efforts en matière de secours, de remise en état et de reconstruction dans toutes les régions de la Somalie, notamment ceux qui visent à renforcer la société civile, à encourager la bonne gouvernance et à rétablir l'état de droit, ainsi qu'à appuyer les activités du Haut-Commissariat concernant la Somalie;

k) Tous les États qui disposent de renseignements sur les violations des dispositions de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, concernant l'application d'un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de la Somalie, à communiquer ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, en vue de soutenir les travaux du Comité;

l) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les institutions de Bretton Woods à accroître leur assistance, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, de l'éducation, des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la santé (une attention spéciale devant être portée à la lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles), de la démobilisation des milices, du désarmement, de la lutte contre la prolifération des armes légères, du déminage et de la remise en état des infrastructures de base;

m) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et les institutions spécialisées à donner un appui et une assistance sans réserve à l'Autorité intergouvernementale pour le développement en ce qui concerne la mise en œuvre de ses décisions relatives à la Somalie, qui représentent un fait nouveau important pour le processus de paix dans le pays;

11. *Salue* le travail mené à bien par l'expert indépendant et accueille son rapport avec satisfaction (E/CN.4/2002/119);

12. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

13. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi;

14. *Décide*:

a) De proroger d'encore un an le mandat d'un expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et prie le futur expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir également au futur expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et la Haut-Commissaire en vue de fournir des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour.

56e séance

26 avril 2002

[Adoptée sans vote. E/2002/23 - E/CN.4/2002/200, voir chap. XIX.]